

Les principaux arrêtés municipaux et préfectoraux à respecter.

L'arrêté municipal n°2005-17 réglemente la vitesse sur l'ensemble des chemins communaux à 30Km/h maximum comme l'indique notre signalétique.

L'arrêté municipal n°2008-27 : réglementation de l'usage de l'eau potable.

Vu l'article L 2212.2 du Code général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de police du maire en matière de restriction des usages non prioritaires de l'eau potable. En prévention de la sécheresse pouvant sévir sur la commune et ainsi que du risque de pénurie d'eau pouvant affecter la ressource en eau potable, comme constaté depuis plusieurs saisons estivales : pour la période allant du 1^{er} juin au 30 septembre, l'usage suivant à partir du réseau potable est interdit : vidange et remplissage des piscines, seul le maintien du niveau est autorisé.

L'arrêté préfectoral n° 2001-1470 réglemente les nuisances sonores des activités non professionnelles.

Tous travaux effectués par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, des vibrations transmises ou de leur caractère répétitif, en quelque endroit que ce soit, à l'intérieur ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, ne peuvent être effectués que :

- **du lundi au samedi inclus de 8h30 à 12h et de 14h à 20h ;**
- **les dimanches et jours fériés**
 - o **de 10h à 12h et de 16h à 18h du mois d'octobre au mois de mai compris**
 - o **interdit de juin à septembre compris (arrêté municipal 2011-10).**

Cet arrêté préfectoral stipule également :

- que les propriétaires ou utilisateurs de piscines sont tenus de prendre toutes mesures afin que les installations en fonctionnement et le comportement des personnes ne soient pas source de nuisances sonores pour le voisinage.
- que les propriétaires et détenteurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage.

L'arrêté préfectoral n° 2004-570 du 12 mars 2004 portant réglementation de l'emploi du feu dans les Alpes de Haute-Provence classe la commune de Mallefougasse parmi les communes à risques forts.

De ce fait, l'emploi du feu est réglementé, tel que :

	Période du 16/10 au 14/03	Période du 15/03 au 14/06	Période du 16/06 au 14/09	Période du 15/09 au 15/10
Incinération	Libre	Dangereuse	Très dangereuse	Dangereuse
Végétaux sur pieds	Interdite par vent fort (supérieur à 40km/h)	Dérogation	Dérogation	Déclaration
Végétaux coupés	Interdite par vent fort (supérieur à 40km/h)	Déclaration Interdite par vent fort (supérieur à 40km/h)	Dérogation	Déclaration Interdite par vent fort (supérieur à 40km/h)

Feux de camp du 1 ^{er} juin au 15 octobre	Dérogation
Feux de la Saint-Jean du 20 juin au 30 juin exclusivement	Dérogation

L'emploi du feu est interdit toute l'année par vent fort, supérieur à 40km/h.

Obligation de débroussaillage

La zone à **débroussailler** s'étend sur **un rayon de 50 mètres autour des constructions**, chantiers travaux, et installations de toute nature.